

ARRETE MUNICIPAL N° 2024/ 007

Portant règlementation temporaire de la circulation et du stationnement
sur la rue de la Tour

Le Maire de la Commune d'Ambilly

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière, VU la demande de M. Nicolas **OUVRIER-BUFFET**, représentant l'entreprise **RAMPA TP** demeurant Zone de Malchamps – 156 Allée des Charbonniers 74100 CRAN FEIGERES pour les travaux de suppression d'un poteau incendie **rue de la Tour**

Vu l'intérêt général et considérant que les travaux de suppression d'un poteau incendie **rue de la Tour** nécessitent de régler la circulation pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 – 22 janvier au 5 février 2024. L'entreprise **RAMPA TP**, est autorisée à utiliser le domaine public pour l'exécution des travaux précédemment désignés.

ARTICLE 2 – 22 janvier au 5 février 2024. La chaussée sera réduite sur **rue de la Tour** suivant les zones des travaux. **L'entreprise devra rechercher à prendre le minimum d'emprise sur la chaussée.**

Suivant la nature des interventions, les restrictions de circulation ci-après seront appliquées :

- La vitesse sera limitée à 30 km/h
- Une interdiction de dépasser sera mise en place
- La circulation des véhicules pourra être alternée manuellement
- Toutes les mesures nécessaires devront être prises afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes
- Le chantier et ses emprises devront être nettoyés de façon soignée soit manuellement, soit mécaniquement

ARTICLE 3 - 22 janvier au 5 février 2024. La chaussée sera réduite sur **rue de la Tour**. **L'entreprise devra rechercher à prendre le minimum d'emprise sur la chaussée.** Un marquage provisoire sera mis en œuvre sur la **rue de la Tour**.

Des panneaux AK5, AK3, B15, C18, AK5 seront mis en place dans chaque sens de circulation à l'approche des travaux. Des chevrons de type K8, K2 des barrières seront utilisées pour délimiter la position du chantier **suivant le plan joint**. Des cônes K5a seront disposés **rue de la Tour** pour délimiter le chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h à l'approche de la section concernée par les travaux.

ARTICLE 4 – 22 janvier au 5 février 2024. Le stationnement sur la **rue de la Tour** sera interdit près de la zone des travaux. Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire. Des panneaux B6d seront mis en place par les entreprises.

ARTICLE 5 – 22 janvier au 5 février 2024 Durant cette période, la circulation des piétons au niveau de la **rue de la Tour** devront être disposés sur les passages protégés les plus proches. **Une circulation piétonne matérialisée de 1.40m de largeur et sécurisée, sera maintenue en permanence pendant toute la durée des travaux. Cette circulation piétonne devra être clairement visible.**

Article 6 – Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le barriérage longitudinal du chantier est interrompu au droit des accès. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection d'une palissade.
Les panneaux placés sur trottoir ne doivent pas constituer un obstacle pour les piétons.

ARTICLE 7 - La signalisation nécessaire et conforme à la réglementation en vigueur, sera mise en place et maintenue le groupement d'entreprises **RAMPA TP**, suivant les plans de phasage annexés.

ARTICLE 8 - Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Le point de défense incendie devra rester accessible aux services de secours pendant la durée des travaux.

ARTICLE 9 – Les accès pour les véhicules de secours seront maintenus en permanence.

ARTICLE 10 – Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entrainera la suspension immédiate du chantier

ARTICLE 11 – Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise RAMPA TP, devra enlever les débris nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 12- La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée :

- Mme la Directrice Générale des Services.
- M. le représentant de l'entreprise.
- M. le Chef de poste de la police municipale d'Ambilly.
- M. le directeur de TP2A.
- Le Commandant du centre principal de secours.

Fait à Ambilly, le **22 JAN. 2024**
Noël PAPEGUAY
Adjoint aux travaux et suivis de chantiers



Publié sur le site Internet le : **29 JAN. 2024.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat